



VEILLE JURIDIQUE n°2023-3
mars 2023

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- **[l'eau destinée à la consommation humaine](#)** (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- **[l'eau et les milieux aquatiques](#)** (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- **[les marchés publics](#)** (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- **[l'agriculture](#)** (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- **[divers](#)** (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Production d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	CATSy allège le coût énergétique du traitement de l'eau
Source	<i>Environnement Magazine du 2 mars 2023</i>
Commentaire	A l'heure où les établissements publics et les entreprises cherchent à réduire le coût énergétique et environnemental du traitement de l'eau, Minerve Technology dévoile sa solution « CATSy » pour désinfecter sans polluer.

Thème	Eau potable – Autorisation et protection de captage
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2023-03-23-00033 du 23 mars 2023 , portant sur l'autorisation d'utilisation des eaux du captage de Mernel en vue de la consommation humaine et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection (Page 4).
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°58 du 31 mars 2023</i>

Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	Une collectivité peut-elle refuser un projet de lotissement à cause de travaux nécessaires sur le réseau d'eau potable ? - Question écrite de Jean Louis Masson, n° 03000, JO du Sénat du 23 février .
Source	<i>La Gazette des Communes du 3 mars 2023</i>
Commentaire	<p>Les services gestionnaires de réseaux publics peuvent effectivement être consultés par l'autorité compétente sur certaines demandes de permis de construire ou d'aménager, afin de leur permettre d'identifier si des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet (L. 111-11 du code de l'urbanisme).</p> <p>L'article L. 111-11 permet d'éviter à la collectivité publique ou au concessionnaire d'être contraints, par le seul effet d'une initiative privée, de réaliser des travaux d'extension ou de renforcement des réseaux publics et de garantir leur cohérence et leur bon fonctionnement, sans prise en compte des perspectives d'urbanisation et de développement de la collectivité (Conseil d'État, 11 juin 2014, n° 361074).</p> <p>La consultation des services gestionnaires de réseaux publics s'avère ainsi souvent utile sur certaines demandes d'autorisations d'urbanisme en particulier lorsque certains réseaux sont actuellement insuffisants. Si tel est le cas, le service gestionnaire de réseaux l'indiquera dans son avis, transmis à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme, qui pourra alors en tirer les conséquences pour refuser le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme sollicitée. En effet, une modification de la consistance d'un des réseaux publics, notamment du réseau public de distribution d'eau, ne peut être réalisée sans l'accord de l'autorité administrative compétente (arrêté précité).</p>

Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Un livre blanc sur le PEHD soudé
Source	<i>Environnement Magazine du 24 mars 2023</i>
Commentaire	Les entreprises Elydan et Plasson annoncent la publication d'un livre blanc sur le PEHD soudé, une solution, selon les deux fabricants, pour « préserver la ressource en eau ».

Thème	Eau potable – Gouvernance
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	Le 1er janvier 2026, que deviennent les syndicats intercommunaux supra-communautaires après transfert de la compétence « eau » ? - Question écrite de Hugues Saury, n° 03247, JO du Sénat du 19 janvier.
Source	<i>La Gazette des Communes du 23 mars 2023</i>
Commentaire	<p>La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a prévu le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020.</p> <p>La loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes accorde aux communes membres des communautés de communes, qui n'exerçaient pas les compétences « eau » ou « assainissement » à la date de publication de la loi, la possibilité de reporter le transfert obligatoire du 1er janvier 2020 au 1er janvier 2026.</p> <p>La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS »), a prévu que les syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes exerçant à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » à partir du 1er janvier 2026, sont maintenus par la voie de la délégation, sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien.</p> <p>Cette disposition est dérogatoire au droit commun prévu à l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette dérogation ne concerne que les syndicats infra-communautaires.</p> <p>En ce qui concerne les syndicats supra-communautaires, tels que ceux dont le périmètre comprend au moins deux établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre, les dispositions de droit commun s'appliquent.</p> <p>L'article L. 5214-21 précité prévoit qu'en cas de chevauchements de périmètre et inclusion de la communauté de communes dans le périmètre syndical, la communauté de communes est automatiquement substituée à ses communes membres au sein des syndicats de communes et des syndicats mixtes préexistants. Le syndicat reste compétent et devient, le cas échéant, syndicat mixte puisque la communauté de communes y adhère au lieu et place de ses communes membres.</p> <p>Aussi, dans le cas présenté d'un syndicat dont le périmètre recouvrirait celui d'au moins deux communautés de communes et après transfert de la compétence « eau » aux communautés de communes au 1er janvier 2026, le syndicat intercommunal supra-communautaire sera maintenu et gardera sa compétence « eau ». Il deviendra alors un syndicat mixte ayant comme membres les communautés de communes.</p>

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	« Ne perdons plus 1 litre d'eau potable sur 5 dans nos réseaux »
Source	<i>Environnement Magazine du 2 mars 2023</i>
Commentaire	A l'heure où la préservation de la ressource en eau constitue un enjeu majeur, 1 litre sur 5 d'eau potable est perdu dans les fuites du réseau. Face au stress hydrique, « nous ne pouvons plus nous permettre de gaspiller ce litre d'eau », réagit Alexandre Toulant, chef de marché, en charge des solutions d'eau potable, d'assainissement et d'irrigation chez Elydan.

Thème	Eau potable – Politique de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Sécheresse hivernale : quatre chantiers prioritaires pour sauver l'eau »

Source	<i>Environnement Magazine du 23 mars 2023</i>
Commentaire	Dans la perspective du nouveau Plan sur l'Eau, qui devrait être annoncé prochainement par le gouvernement, Olivier Lamarie, PDG Xylem France et BeLux, expose les quatre chantiers prioritaires « pour sauver l'eau ».

Thème	Eau potable – Politique de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	L'urgence d'anticiper les conséquences de la raréfaction de la ressource en eau
Source	<i>La Gazette des Communes du 30 mars 2023</i>
Commentaire	<p>Ces derniers mois, on a beaucoup parlé de sobriété énergétique à la suite des difficultés d'approvisionnement provoquées par la guerre en Ukraine. La question se pose pourtant aussi au sujet de l'eau !</p> <p>La sécheresse de l'année 2022 et celle de cet hiver sont là pour nous rappeler que l'eau est une ressource (de plus en plus) rare. Certaines communes ont dû affréter des camions-citernes pour approvisionner leurs habitants en eau potable, d'autres ont été contraintes de mettre en place un rationnement. Il va donc falloir l'économiser davantage et accélérer la baisse des consommations (à quand une loi contre le gaspillage de l'eau, comme pour les déchets ?).</p> <p>Entretien du réseau</p> <p>Le problème est que cette sobriété indispensable risque de mettre à mal le modèle économique du service de distribution d'eau potable et d'assainissement, résumé par la formule « l'eau paye l'eau ». Selon notre étude , l'eau est en effet le secteur le plus vulnérable aux conséquences de la sobriété.</p> <p>D'une part, l'eau est facturée au volume. La réduction des consommations par habitant se traduit donc directement par une baisse des recettes d'exploitation. Et le passage à la tarification incitative ne change rien au problème, il tend même à l'accentuer en faisant reposer les recettes sur les mètres cubes considérés comme non essentiels au tarif plus élevé. Cette diminution des recettes est d'autant plus dommageable que celles-ci servent également à financer l'assainissement et la gestion du risque « inondation ».</p> <p>D'autre part, la baisse des volumes d'eau consommés par habitant a peu d'impact sur le coût d'entretien du réseau, qui est essentiellement constitué de charges fixes. Cela peut même se traduire par une augmentation des charges si l'eau ne circule pas en quantité suffisante dans les tuyaux, car la stagnation peut avoir des effets sur la qualité de l'eau. Qui payerait la maintenance du réseau pour garantir sa performance ?</p> <p>La sobriété souligne ainsi les limites d'un modèle économique marqué par le décalage entre des recettes qui varient selon les volumes et des coûts qui restent fixes. Cet effet de ciseaux, déjà pointé par les travaux de Daniel Florentin sur les villes d'Allemagne de l'Est en déprise démographique, se retrouve aujourd'hui sur l'ensemble du territoire. La baisse des volumes consommés par habitant questionne la viabilité du principe de « l'eau paye l'eau » pour couvrir les coûts de maintenance des réseaux existants.</p> <p>Habitat dispersé</p> <p>Surtout, la sobriété interroge le dimensionnement du réseau de canalisations et des infrastructures de traitement. Un réseau d'eau, c'est un investissement sur cent ans. C'est donc maintenant qu'il faut anticiper la baisse des volumes liée à la raréfaction de la ressource, au risque sinon de voir les réseaux d'eau se transformer en actifs échoués que les collectivités n'auraient plus les moyens d'entretenir. La question se pose notamment dans les territoires périurbains et ruraux, où la pression pour rattacher les zones d'habitat dispersé à l'assainissement collectif reste forte malgré le coût d'investissement que cela suppose.</p>

Thème	Eau potable – Plan Eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Les 53 mesures du "Plan eau" du gouvernement

Source	<i>La Gazette des Communes du 30 mars 2023</i>
Commentaire	Le président de la République a enfin présenté le 30 mars le « plan eau » du gouvernement. Composé de 53 mesures, il comporte de nombreuses mesures attendues (sobriété, réutilisation des eaux usées traitées), mais aussi de vraies surprises comme la mise en place d'une logique de différenciation pour le transfert de la compétence eau au niveau intercommunal.

Thème	Eau potable – Plan Eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Les agences de l'eau obtiennent des moyens supplémentaires
Source	<i>Environnement Magazine du 30 mars 2023</i>
Commentaire	Industrie, agriculture, lutte contre les fuites, nouveaux usages avec la REUT, tarification et adaptation au changement climatique. En cinq axes, le chef de l'Etat engage la France vers une réduction des usages de l'eau de 10% en 2030.

Thème	Eau potable – Plan Eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Transfert de compétence eau : une mission parlementaire et une loi à venir
Source	<i>La Gazette des Communes du 31 mars 2023</i>
Commentaire	<p>Une mission parlementaire va être lancée pour travailler sur un assouplissement du transfert des compétences eau et assainissement au niveau intercommunal, a annoncé Christophe Béchu, ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. D'autres précisions ont été données sur le "plan eau" du gouvernement.</p> <p>Des précisions ont été données le 31 mars sur le « plan eau » présenté la veille par Emmanuel Macron, lors d'un point presse donné avec les quatre ministres impliqués (ministres de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, de la Santé et de la Prévention, et la secrétaire d'État à l'Écologie). Ces derniers sont notamment revenus sur la question du transfert des compétences eau et assainissement au niveau intercommunal.</p> <p>Christophe Béchu, le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, a rappelé que le président de la République ne souhaitait pas revenir sur l'obligation de ce transfert, mais qu'il voulait intégrer une logique de différenciation. Selon l'entourage du ministre, c'est une façon pour Emmanuel Macron d'entendre que cette question constitue l'un des principaux « irritants » pour les maires, principalement ceux des territoires ruraux et montagnaux.</p> <p><i>La logique de mutualisation reste le principe</i></p> <p>Il a été indiqué qu'une mission allait être lancée au Sénat sur cette question, et que les maires concernés seraient auditionnés. La logique de mutualiser les moyens perdurera, mais elle ne passera pas forcément par le transfert à un EPCI. La mutualisation pourra se faire à travers une structure plus petite regroupant quelques communes, par exemple un syndicat d'eau. À l'heure actuelle, cela pourrait concerner les compétences eau potable et assainissement.</p> <p>Sachant que la loi oblige les communes appartenant à une communauté de communes à faire ce transfert avant le 1er janvier 2026, une évolution nécessitera de passer par une nouvelle loi. Il reste 2 ans et demi avant la date buttoir du 1er janvier 2016, ce qui va laisser le temps de faire ce travail dans de bonnes conditions, tout en sachant que l'échéance va vite se rapprocher, laisse entendre l'entourage du ministre.</p> <p><i>Accélérer la réutilisation des eaux usées traitées</i></p> <p>Plusieurs autres précisions ont été données. Sur la réutilisation des eaux usées après traitement (REUT), Agnès Firmin Le Bodo, ministre déléguée chargée de l'Organisation territoriale et des Professions de santé, a indiqué « qu'il existait déjà des textes (permettant cette réutilisation, ndr). Mais peut-être que nous n'étions pas mobilisés pour les appliquer ».</p> <p>La réutilisation est permise depuis 2010 pour l'irrigation et les espaces verts, et depuis 2022 pour des usages urbains (exemple : nettoyage de la voirie), a-t-elle rappelé. À ce jour, 62 projets sont opérationnels (soit 8 à 11 millions de m3) : 15 pour des golfs, 35 pour l'irrigation, 3 pour</p>

l'arrosage d'espaces verts et 4 pour l'industrie. À cela s'ajoutent 80 projets en cours. L'objectif annoncé par Emmanuel Macron est d'arriver à 1 000 réalisations en 2030, faisant passer la REUT de 1 à 10 % du volume des eaux usées en sortie de traitement (soit 8,4 milliards de m³). « Afin d'accélérer, une consigne forte a été envoyée cette semaine aux agences régionales de la santé et aux préfetures, pour accompagner les projets déposés par les collectivités, afin de remonter les saisines, de les faire instruire par l'Anses et de délivrer rapidement les autorisations », a expliqué Agnès Firmin Le Bodo.

Quant à la réutilisation des eaux de pluie pour des usages domestiques, elle est permise depuis 2008, a souligné la ministre. Avant la fin de l'année, des textes réglementaires vont sortir pour permettre l'arrosage et les nettoyages extérieurs, et pour une utilisation dans les chasses d'eau. Un travail sera aussi fait dans les logements neufs et la réhabilitation de l'existant. Christophe Béchu a indiqué que la mise en place d'un crédit d'impôts pour les particuliers qui s'équiperaient d'un système de récupération d'eau de pluie était envisagée.

Enfin, le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a rappelé qu'il espérait un effet levier de 1 à 10 sur les aides apportées par les agences de l'eau. Ainsi, leurs budgets de 2,2 milliards d'euros annuels entraînent un volume d'investissements supérieur à 20 milliards d'euros en France, et les 475 millions d'euros de dépenses supplémentaires devraient générer un montant se rapprochant des 6 milliards d'euros supplémentaires qui ont été demandés dans le cadre des Assises de l'eau, a-t-il estimé.

Le rôle clé des sous-bassins

« La gouvernance de l'eau, ce sont d'abord des bassins hydrographiques et des sous-bassins », a rappelé Christophe Béchu. Les six grands bassins disposent d'une planification (le Sdage et le programme d'intervention), mais sur les 1 100 sous-bassins existants, la moitié ne sont pas dotés d'un projet territorial de gestion de l'eau ou d'un schéma d'analyse. « Or, la bonne échelle d'application et de restrictions, c'est le sous-bassin. Chacun d'eux devra être doté d'un Sage ou d'un PTGE avant la fin du quinquennat ».

Enfin, concernant la généralisation de la tarification progressive, Christophe Béchu a expliqué qu'il s'agissait de mixer une tarification sociale (pour les premiers m³, correspondant aux besoins essentiels) et une tarification progressive (pour faire payer plus cher les fortes consommations d'eau). Il a souligné que sa mise en place relevait bien des collectivités et que le rôle de l'État serait de les accompagner, le président de la République ayant quant à lui « fixé un cap ».

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Politique de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	L'organisation de l'Etat et des collectivités est à revoir
Source	<i>La Gazette des Communes du 14 mars 2023</i>
Commentaire	<p>Dans son rapport public 2023, la Cour des comptes pointe les défaillances de l'Etat et la mauvaise organisation des collectivités territoriales pour la gestion du grand cycle de l'eau. Elle appelle à revoir les structures en charge des sous-bassins versants, et à élaborer plus de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).</p> <p>Le modèle français de la politique de l'eau a longtemps été vanté de part le monde. Ce n'est plus le cas, note la Cour des comptes dans son dernier rapport annuel, qui estime que cette organisation est « inadaptée aux enjeux de la gestion quantitative de l'eau ».</p> <p>Ce modèle datant de 1964 est principalement basé sur une organisation par grands bassins hydrographiques (sept bassins en métropole, et cinq en outre-mer) et sous bassins versant. La Cour appelle dans son rapport à revoir ce découpage. « L'efficacité de la politique de l'eau souffre de la complexité et du manque de lisibilité de son organisation, laquelle doit être structurée et clarifiée autour du périmètre des sous-bassins versants ».</p>

« L'État fixe les règles mais manque de cohérence dans l'action »

Dans ce rapport, tout le monde en prend pour son grade. L'État tout d'abord. Si son rôle est jugé « incontesté » pour « fixer le cadre législatif et réglementaire » et « assurer la politique de l'eau », il est défaillant en matière de police administrative de l'eau par « manque de moyens » des services déconcentrés de l'Etat, « qu'il s'agisse de l'Office français de la biodiversité, des Dreal ou des directions départementales des territoires ». Les mêmes difficultés sont dénoncées pour la police sanitaire et judiciaire.

Le rapport pointe aussi le manque de cohérence de la stratégie de l'Etat, éclatée entre ses différents ministères, comme l'a montré la divergence des conclusions des [« Assises de l'eau »](#) et du [« Varenne de l'eau et du changement climatique »](#), note la Cour.

Autre problème constaté : « L'État éprouve des difficultés réelles à faire respecter les règles du jeu qu'il détermine », pointe le rapport, de par la différence entre les logiques administratives (régions, départements) et hydrographique (bassins versants ou sous-bassins versants), et par le manque de moyens pour assurer les missions de police et de contrôle. « Présent partout, l'État est souvent trop faible pour assumer les responsabilités auxquelles il prétend. L'intrication entre ses responsabilités et celles des collectivités locales rend leur répartition incompréhensible et contribue à la dilution des responsabilités de chacun ». La Cour note cependant que le gouvernement a pris conscience de ces difficultés et à lancé une mission d'inspection pour tirer les leçons de la crise de l'été 2022 et améliorer la gouvernance territoriale de l'eau et de la coordination des services de l'État.

« L'introuvable collectivité territoriale cheffe de file »

Les collectivités ne sont pas épargnées par les sages de la rue Cambon, qui déplorent l'absence d'une collectivité territoriale cheffe de file pour le grand cycle de l'eau, malgré les réformes découlant des lois Maptam (2014), Notre (2015) et Gemapi (2017). Le rapport pointe la complexité du système actuel autour de la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Gemapi), qui a été confiée aux EPCI, qui ont la possibilité de déléguer tout ou partie de ce bloc de compétences aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (Epage). Avec aussi une possibilité d'intervention des départements et des régions ... Tout cela « n'a pas renforcé l'intégration de l'action publique », pointe la Cour, qui souligne là encore que les frontières administratives (les périmètres de ces établissements) ne correspondent pas à celles de la nature (les sous-bassins versants).

Complexité toujours : les départements et régions n'ont plus l'eau dans leurs compétences générales, mais ils continuent à intervenir dans ce domaine. Notamment les conseils départementaux, ce qui ne va pas sans soulever des « difficultés juridiques ». Du côté des régions, quatre d'entre elles continuent à agir alors que d'autres ont jeté l'éponge. « Les résultats de cette gouvernance complexe ne sont pas à la hauteur des problèmes posés par la gestion de l'eau dans le contexte du changement climatique », en conclut la Cour, qui rappelle que « 56 % des masses d'eau de surface et 33 % des masses d'eau souterraines ne sont pas en bon état au sens de la directive communautaire sur l'eau ».

Outre cette organisation défaillante, la Cour pointe d'autres responsables, en soulignant « la lenteur de la prise de conscience de l'importance des problèmes, la difficulté à faire évoluer les comportements, la rémanence de pollutions qui implique de longs délais entre l'action et les résultats, les effets du changement climatique ».

« La politique de l'eau est à la fois déconcentrée et décentralisée. Elle offre un exemple de décentralisation inachevée, confiant des responsabilités importantes aux collectivités locales, conjuguées à une intervention permanente de l'État qui manque de cohérence. L'intervention des collectivités locales souffre de son morcellement et elle est trop souvent conduite à une échelle géographique inadaptée (Rapport annuel de la Cour des comptes 2023) »

Clarifier l'organisation autour des sous-bassins versants

Quelles sont donc les évolutions à apporter ? Il faut tout d'abord améliorer l'organisation territoriale de la gestion de la politique de l'eau au niveau du sous-bassin versant, en identifiant

	<p>une « structure porteuse dotée de moyens propres, d'un pouvoir de décision effectif et d'un périmètre d'action correspondant au sous-bassin versant ». Autrement dit les EPTB et Epape.</p> <p>En matière de planification, la Cour des comptes rappelle qu'elle se fait grâce aux schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), qui couvrent actuellement tout le territoire (et sont définis sur la période 2022-2027), et à un niveau plus local, via les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), qui ne couvrent que 54% de la France métropolitaine. La Cour observe que les préfets et agences de l'eau cherchent à favoriser un autre outil, les « projets territoriaux pour la gestion de l'eau (PTGE) », mais elle estime « qu'ils ne sauraient remplacer les Sage » qui ont plus de « force juridique ».</p>
--	--

Thème	Eau et milieux aquatiques – Politique de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La Cour des comptes juge la gestion quantitative de l'eau inefficace
Source	<i>Environnement Magazine du 16 mars 2023</i>
Commentaire	Dans son rapport annuel publié en mars 2023, la Cour des comptes dédie une partie de son étude à la gestion de l'eau. Un constat peu encourageant après une sécheresse historique et dans le cadre du dérèglement climatique.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral complémentaire n°35-2023-03-14-00003 du 14 mars 2023 portant dérogation temporaire au maintien du débit réservé prescrit à l'aval du barrage de Bois-Joli sur les communes de Pleurtuit (35) et Ploubalay (22). (Page 24)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°46 du 17 mars 2023</i>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral complémentaire n°35-2023-03-14-00005 du 14 mars 2023 portant dérogation temporaire au maintien du débit réservé prescrit à l'aval des barrages de Mireloup et Beaufort sur les communes de Plerguer et Le Tronchet (Page 89)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°47 du 21 mars 2023</i>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Agence de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	L'agence de l'eau Loire-Bretagne débloque 100 millions d'euros pour préserver la ressource en eau
Source	<i>Environnement Magazine du 31 mars 2023</i>
Commentaire	Renaturation des espaces urbanisés, restauration des cours d'eau, et sobriété en eau... L'agence de l'eau Loire-Bretagne mobilise 100 millions d'euros pour agir contre la sécheresse et le dérèglement climatique via son plan de résilience Eau 2023-2024.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Produits phytosanitaires
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Une nouvelle distance de 10 mètres est instaurée - Arrêté NOR : AGRG2301359A du 14 février 2023, JO du 21 mars .
Source	<i>La Gazette des Communes du 21 mars 2023</i>
Commentaire	<p>Un arrêté du 14 février prévoit des distances de sécurité de 10 mètres, non réductibles, lors de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques comportant une substance suspectée d'être cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction et dont l'autorisation de mise sur le marché ne comporte pas de distance de sécurité spécifique.</p> <p>Les lieux concernés sont ceux à proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> des zones attenantes aux bâtiments habités et les parties non bâties à usage

	<p>d'agrément contiguës à ces bâtiments ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • des cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ; • des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave ; • des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements.
--	---

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – Passation de marchés publics
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Commande publique : le régime d'exclusion des candidats modifié - Loi n° 2023-171 du 9 mars 2023, JO du 10 mars.
Source	La Gazette des Communes du 15 mars 2023
Commentaire	<p>La loi du 9 mars portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne a modifié certaines dispositions du code de la commande publique relatives à l'exclusion des candidats condamnés au pénal. Elle tire ainsi les conclusions de deux arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Conseil d'Etat qui avaient appelé à l'édiction de dispositions respectant le droit européen.</p> <p>L'article 15 de la loi du 9 mars 2023 a modifié les dispositions du code de la commande publique relatives à l'exclusion des candidats des procédures de passation des marchés et concessions. D'après les articles L. 2141-1 et L. 3123-1 de ce code, sont exclues de la procédure de passation des marchés et des concessions les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions énumérées à ces articles (trafic de stupéfiants, escroquerie, prise illégale d'intérêt, etc.). La loi rajoute que cette exclusion n'est pas applicable en cas d'obtention d'un sursis, d'un ajournement du prononcé de la peine ou d'un relèvement de peine.</p> <p>Preuves de fiabilités</p> <p>De plus, la personne qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1, L. 2141-4 et L. 2141-5 (pour les marchés) et L. 3123-1, L. 3123-4 et L. 3123-5 (pour les contrats de concession) peut fournir des preuves qu'elle a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité, notamment en établissant qu'elle a, le cas échéant, entrepris de verser une indemnité en réparation du préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'elle a clarifié totalement les faits ou les circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes propres à régulariser sa situation et à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute. Ces mesures sont évaluées en tenant compte de la gravité et des circonstances particulières de l'infraction pénale ou de la faute.</p> <p>Si l'acheteur estime que ces preuves sont suffisantes, la personne concernée n'est pas exclue de la procédure de passation de marché.</p> <p>De même, l'acheteur qui envisage d'exclure une personne doit la mettre à même de fournir des preuves qu'elle a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats. Si l'acheteur estime que ces preuves sont suffisantes, la personne concernée n'est pas exclue de la procédure de passation de marché.</p>

	<p>Contentieux</p> <p>Ces nouvelles dispositions interviennent alors que dans un arrêt C-472/19 du 11 juin 2020, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) relevait que le droit français devait prévoir la possibilité pour un opérateur économique exclu des procédures d'attribution des contrats de concession du fait d'une condamnation pénale pour une des infractions énumérées à l'article L. 3123-1 du code de la commande publique (participation à une organisation criminelle, fraude, corruption, infractions terroristes, blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, travail des enfants...), « de pouvoir apporter la preuve qu'il a pris des mesures correctrices susceptibles de démontrer le rétablissement de sa fiabilité ».</p>
--	---

Thème	Marchés publics – Exécution de marchés publics
Type d'infos	Jurisprudence
Intitulé	L'office du juge face à des pénalités de retard - CAA de Bordeaux, 19 octobre 2022, req. n°20BX02818.
Source	<i>La Gazette des Communes du 22 mars 2023</i>
Commentaire	<p>Les pénalités de retard prévues par les clauses d'un marché public ont pour objet de réparer forfaitairement le préjudice qu'est susceptible de causer au pouvoir adjudicateur le non-respect, par le titulaire du marché, des délais d'exécution contractuellement prévus. Elles sont applicables au seul motif qu'un retard dans l'exécution du marché est constaté et alors même que le pouvoir adjudicateur n'aurait subi aucun préjudice ou que le montant des pénalités mises à la charge du titulaire du marché qui résulte de leur application serait supérieur au préjudice subi.</p> <p>Si, lorsqu'il est saisi d'un litige entre les parties à un marché public, le juge du contrat doit, en principe, appliquer les clauses relatives aux pénalités dont sont convenues les parties en signant le contrat, il peut, à titre exceptionnel, saisi de conclusions en ce sens par une partie, modérer ou augmenter les pénalités de retard résultant du contrat si elles atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire, eu égard au montant du marché et compte tenu de l'ampleur du retard constaté dans l'exécution des prestations.</p> <p>Lorsque le titulaire du marché saisit le juge de conclusions tendant à ce qu'il modère les pénalités mises à sa charge, il ne saurait utilement soutenir que le pouvoir adjudicateur n'a subi aucun préjudice ou que le préjudice qu'il a subi est inférieur au montant des pénalités mises à sa charge.</p> <p>Il doit fournir aux juges tous éléments, relatifs notamment aux pratiques observées pour des marchés comparables ou aux caractéristiques particulières du marché en litige, de nature à établir dans quelle mesure ces pénalités présentent selon lui un caractère manifestement excessif.</p> <p>Au vu de l'argumentation des parties, il incombe au juge soit de rejeter les conclusions dont il est saisi en faisant application des clauses du contrat relatives aux pénalités, soit de rectifier le montant des pénalités mises à la charge du titulaire du marché dans la seule mesure qu'impose la correction de leur caractère manifestement excessif.</p>

AGRICULTURE

Thème	Agriculture – Protection des eaux
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2023-03-08-00001 du 8 mars 2023 , portant dérogation au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Page 3)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°40 du 8 mars 2023</i>
Commentaire	Autorisation exceptionnelle d'épandage la première quinzaine de mars

Thème	Agriculture – Gestion de l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	D'ouest en est, les mégabassines de la discorde
Source	<i>La Gazette des Communes du 27 mars 2023</i>
Commentaire	<p>La manifestation du 25 mars contre la construction d'une mégabassine à Sainte-Soline (Deux-Sèvres) est venue relancer le débat autour de ces infrastructures, censées apporter une solution au manque d'eau pour l'agriculture. L'occasion de revenir sur ces projets qui se multiplient sur tout le territoire.</p> <p>Le 29 octobre 2022, 6 000 personnes avaient déjà manifesté à Sainte-Soline (400 hab., Deux-Sèvres), où une mégabassine de 650 000 mètres cubes d'eau est en cours de construction pour douze agriculteurs. Des réserves d'eau, dites « de substitution », doivent être remplies en période de hautes eaux pour éviter de pomper dans les nappes pendant l'été.</p> <p>Dans les Deux-Sèvres, ces réserves ne se remplissent pas avec la pluie ou le ruissellement, mais par pompage dans la nappe phréatique. « L'eau est retenue en période de crue. Le stockage en hiver permet d'éviter de pomper en été et préserve la ressource et l'écosystème. C'est positif pour notre territoire, selon une étude du Bureau de recherches géologiques et minières [BRGM] de juin dernier. Notre objectif est de continuer à produire du maïs local pour nos élevages », explique Coralie Dénoués, présidente (LR) du département.</p> <p>Opposition de modèles</p> <p>Les réserves servent essentiellement à la culture du maïs, plante très gourmande en eau pendant l'été... au moment, justement, où il y en a le moins. Cette culture représente la moitié des surfaces irriguées. Seulement 2 % servent à l'alimentation humaine, la majorité va nourrir les animaux d'élevage, souvent intensif. Derrière l'enjeu des bassines, c'est la question du modèle agricole qui est en cause.</p> <p>Les agriculteurs ne sont d'ailleurs pas d'accord entre eux : céréaliers contre maraîchers, Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles contre Confédération paysanne. Les conclusions du Varenne agricole de l'eau, fin 2021, n'ont pas apporté non plus de solution. Tout le monde campe sur ses positions.</p> <p>Ainsi, sur le même territoire des Deux-Sèvres, un autre élu a un avis diamétralement opposé. « L'idée de dire que les bassines récupèrent l'eau en trop, qui part à la mer en hiver, est fautive. Elle recharge les nappes phréatiques et joue aussi un rôle important pour l'écosystème marin. C'est une fuite en avant d'un modèle agro-industriel destructeur. Les promoteurs des mégabassines utilisent l'argument du dérèglement climatique afin de justifier leur construction. Mais elles sont considérées comme un exemple de mal-adaptation par des hydrologues de renom, telles Florence Habets et Magali Reghezza. Seul le rapport du BRGM de cet été, financé par l'Etat, va dans le sens contraire. Mais des manques sur des points cruciaux mettent à mal l'utilité de l'étude », expose Nicolas Gamache, conseiller régional (EELV) et maire de Les Châteliers (473 hab.).</p> <p>D'un côté, certains estiment que les réserves sont la solution si l'on ne veut pas manquer d'eau. De l'autre, de nombreux hydrologues mettent en garde contre cette fautive bonne idée. Et, au milieu, les agences de l'eau sont sollicitées pour allouer des financements publics. En 2019, une instruction a rendu obligatoire l'élaboration d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) en contrepartie de l'attribution de ces financements. C'est, pour les élus, normalement, un outil d'anticipation et de construction d'un modèle alimentaire territorial avant d'être au pied du mur.</p> <p>Promesses non tenues</p> <p>Dans les Deux-Sèvres, la construction de ces réserves se base sur un protocole signé en 2018 par les élus, les agriculteurs et les associations, qui a été reconnu en tant que PTGE. « Ce protocole résulte d'un long travail démocratique. Les réserves sont conditionnées à la baisse de 50 % des intrants agricoles. L'objectif est d'accompagner ainsi la transition agricole, en permettant aux agriculteurs de tester d'autres cultures pour se diversifier », affirme Coralie Dénoués.</p> <p>Mais estime Nicolas Gamache, « toutes les associations sont sorties du protocole depuis</p>

novembre 2021. Quant aux engagements de réduction des produits phytosanitaires, ils ne sont pas tenus pour l'instant sur la première réserve construite à Mauzé-sur-le-Mignon [2 800 hab.] ». Et Alexis Guilpart, animateur du réseau « eau et milieux aquatiques » à France Nature environnement, d'appuyer : « Les promesses de changement de pratiques agricoles ne sont pas tenues. On maintient sous perfusion le modèle existant. Il y aura de moins en moins d'eau. La question est de savoir à quelle culture on la réserve. »

Dans la Vienne, c'est pire. « Ici, on fait les choses à l'envers. La préfecture essaie de faire passer les bassines en force », dénonce Alexis Guilpart. Un protocole sur le Clain vient d'être signé avec l'agence de l'eau Loire Bretagne en octobre, alors qu'il n'existe aucun PTGE. Il prévoit 30 réserves pour un total de 8,9 millions de mètres cubes. Ce protocole est vivement critiqué. Selon Vienne Nature, « non seulement il n'y a aucune diminution des prélèvements estivaux, mais on constate une augmentation des pompages hivernaux. Ce n'est donc pas de la "substitution". Au lieu d'inciter les irrigants [agriculteurs qui irriguent leurs cultures en surface] à réduire leur consommation, on leur accorde la moitié en plus ».

Stockages illégaux

Les conflits se règlent souvent devant la justice. « Les réserves ont été validées par le tribunal administratif [TA] de Poitiers », précise ainsi Coralie Dénoués. Actuellement, dans les Deux-Sèvres, seize réserves sont en projet, représentant un volume total de 6,2 millions de mètres cubes ; six réserves (2 millions de mètres cubes) ont fait l'objet d'un contrat territorial avec l'agence de l'eau pour un montant de 9 millions d'euros, contrat, depuis, frappé de deux recours contentieux. En Charente-Maritime, la cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux a jugé illégales, en mai 2022, cinq bassines en raison d'études d'impact insuffisantes. Et malgré plusieurs manifestations, celle de Cramchaban est déjà construite.

Sans bénéficier des aides de l'agence de l'eau, des stockages privés se mettent aussi en place. C'est le cas de La Clusaz (1 700 hab., Haute-Savoie), qui souhaite créer une retenue collinaire de 148 000 mètres cubes, au coût de 10 millions d'euros, essentiellement pour produire de la neige artificielle. Saisi par les associations environnementales, le TA de Grenoble a suspendu l'autorisation préfectorale fin octobre. Mais le maire va se pourvoir en cassation.

Parfois, ces stockages privés sont même en infraction totale à la loi, comme la retenue d'eau illégale de Caussade réalisée en 2018. La CA d'Agen a confirmé, le 13 janvier 2022, la condamnation du président et du vice-président de la chambre d'agriculture du Lot-et-Garonne. Plus de 1,5 million d'euros ont été utilisés pour servir des intérêts particuliers. Mais le barrage est toujours en fonctionnement.

« Caussade est l'exemple même de ce qu'il ne faut pas faire. On ne pourra avancer qu'en conciliant tous les usages, les milieux, l'eau potable, etc., pas en privilégiant une seule forme d'agriculture », explique Frédérique Tuffnell, ex-députée de Charente-Maritime et autrice du rapport sur les conflits d'usages de l'eau en juin 2020. L'élue demandait, dès novembre 2021, une mission de médiation, afin d'éviter une escalade de la violence, et un moratoire pour stopper les projets de bassines.

Aujourd'hui, ils sont des milliers – citoyens, associations et élus –, à requérir ce moratoire. Ceux qui dénoncent « l'accaparement de l'eau » réclament aussi un référendum local. Pourquoi ne pas ouvrir plus largement le débat sur les PTGE à la société civile, comme en Haute-Garonne ? Car il s'agit d'un vrai choix de société.

DIVERS

Thème	Divers – Agence de l'Eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La réforme des redevances des agences de l'eau passe mal auprès des élus locaux
Source	<i>La Gazette des Communes du 15 mars 2023</i>
Commentaire	Le chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau n'est toujours pas bouclé et fait toujours des remous. Il était au centre des débats du Conseil national de l'eau ce 14 mars. Plusieurs points d'inquiétudes ont été soulevés par des associations d'élus.

Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en Eau Potable d'Ille-et-Vilaine - SMG EAU 35

2D, allée Jacques Frimot 35000 Rennes

Tél : 02 99 85 50 69

Courriel : contact@smg35.fr

L'historique est déjà lourd. Prévus depuis les Assises de l'eau à la suite d'un rapport IGF/CGEDD d'avril 2018, la réforme des redevances des agences de l'eau a déjà été reportée trois fois, au moment de la préparation de chaque PLF depuis 2021, face à une opposition frontale massive des associations d'élus (FNCCR, AMF, France Urbaine, Amorce, Intercommunalités de France, Fenarive). La FNCCR et l'AMF ont notamment interpellé le gouvernement en 2021, puis en 2022. Point de blocage important : la suppression des incitations financières (les « primes d'épuration ») à destination des collectivités pour les inciter à rendre plus performantes leurs stations d'épuration en 2025.

Le nouveau projet

Finale, l'abandon de ce projet initial a été acté au CNE à la mi-2022 et les discussions ont été relancées au sein du CCPQSPEA. Ce groupe de travail permanent du CNE, présidé par Hervé Paul, également président de la régie Eau d'Azur et vice-président de la FNCCR, est dédié à ce sujet. Un nouveau projet de réforme y a été présenté par la DEB du ministère de la Transition écologique le 30 janvier. Il devrait être intégré dans le PLF 2024 pour une application en 2025. Car la réforme doit entrer en vigueur avec le 12^e programme des agences de l'eau au 1^{er} janvier 2025. Mais elle ne fait pas encore l'unanimité.

D'abord, sur la méthode, Intercommunalités de France et France Urbaine dénoncent, dans un communiqué commun, « la marche forcée avec laquelle cette réforme est conduite » et regrettent le manque de concertation. A noter que France Urbaine a pourvu son siège au CNE seulement en novembre dernier. « Nous n'étions pas non plus membre du CCPQSPEA, nous y sommes désormais, car beaucoup de choses s'y passent. Nous y prenons actuellement nos marques », affirme Philippe Angotti, délégué général adjoint de France Urbaine. Le sujet est effectivement complexe et demande un investissement important, mais les répercussions financières sont toutes aussi importantes. Selon le communiqué, les augmentations des redevances pourraient être « de l'ordre de 50 % à l'échelle de certaines intercommunalités selon les scénarios ».

Financer la biodiversité

Ensuite sur le fond, Intercommunalités de France et France Urbaine dénoncent une réforme « tronquée » puisqu'il n'existe à ce jour encore, malgré plusieurs rapports sur le sujet, aucun élément probant pour financer la biodiversité, en dehors de la facture d'eau des usagers. « L'émergence d'une redevance spécifique pour que « l'eau et la biodiversité paie l'eau et la biodiversité » est au point mort. Alors même que les besoins financiers sur l'eau potable et l'assainissement sont très élevés (sécheresse, renouvellement de réseaux, micropolluants, etc.), l'eau va continuer à financer l'eau et la biodiversité », regrette le délégué général adjoint.

Cependant, la réunion au CNE a été plutôt rassurante sur ce point. « Le ministère a annoncé que la partie « redevance atteinte à la biodiversité » serait traitée dans un deuxième temps et ne serait pas financée par la facture d'eau », précise Régis Taisne, chef du département cycle de l'eau à la FNCCR.

Redevances sur les performances

Intercommunalités de France et France Urbaine ont enfin soulevé un autre point de désaccord. « Sous couvert d'une analyse juridique, que nous n'avons pas pu interroger, il a été considéré qu'il n'était pas possible de faire porter sur les usagers des redevances basées sur la performance des stations d'épuration. Ce sont donc les services publics d'eau et d'assainissement qui deviennent redevables d'une partie des redevances en fonction de cette performance. Cela représente environ 450 millions d'euros », explique Philippe Angotti. Pourtant, les usagers ont aussi leur part de responsabilité dans la baisse de la qualité des rejets. Car ce sont souvent les eaux pluviales, issues des surfaces imperméabilisées des propriétés raccordées aux réseaux, qui dégradent les performances des systèmes d'assainissement, rappellent les deux associations.

Plan eau en vue

La réunion du CNE a permis cependant d'avancer sur plusieurs points, dont la prise en charge des impayés des usagers. Mais il demeure des sujets en suspens, comme la taxation des

	micropolluants, et bien sûr la suppression, ou au moins l'augmentation, du fameux plafond mordant des agences de l'eau. Une mesure demandée par tous les acteurs de l'eau et sur laquelle le gouvernement est resté pour l'instant arcbouté. Y répondra-t-il favorablement dans le Plan eau, attendu depuis la fin janvier ? C'est une éventualité ...
--	--

Thème	Divers – Enquête publique
Type d'infos	Question parlementaire
Intitulé	Peut-on systématiquement permettre le dépôt des observations par voie électronique ? - Question écrite de Yannick Favennec-Bécot, n°1128, JO de l'Assemblée nationale du 24 janvier.
Source	<i>La Gazette des Communes du 29 mars 2023</i>